



02153978

FORMULE IV



Déposé au greffe du tribunal de commerce

de

le ... **18 DEC 2002**

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAIT D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°.
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°.
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°.

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°.
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°.

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

PIROSA FRANCOIS MARIE, en abrégé
« P.F.M. »

3. Forme juridique (en entier)

Société Anonyme

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

4870 Trooz, Parc Industriel de Prayon

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

Liège - numéro 178.820

3. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

445.998.080

7. Objet de l'acte

CHANGEMENT DE DENOMINATION - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS - MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS.

D'un acte reçu par Maître Thierry DE BLOCK, Notaire à Herstal, le 3 décembre 2002, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « **PIROSA FRANCOIS MARIE** » a décidé de :

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections ; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

1 - changer la dénomination de la Société, laquelle s'appellera dorénavant « **BELGcast** ». Par conséquent, l'Assemblée décide de remplacer le texte de l'article un, alinéa un, deuxième phrase, des statuts, par le texte suivant : « Elle est dénommée « **BELGcast** ».

2 - augmenter le capital à concurrence de cent trente-sept mille cinq cent septante-deux euros quarante-huit cents (137 572,48 EUR) pour le porter de soixante-deux mille quatre cent vingt-sept euros cinquante-deux cents (62.427,52 EUR) à deux cent mille euros (200.000,00 EUR), par incorporation au capital d'une somme de cent trente-sept mille cinq cent septante-deux euros quarante-huit cents (137.572,48 EUR), prélevée sur les bénéfices reportés, sans création de parts sociales

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

nouvelles, mais en augmentant proportionnellement la valeur des parts sociales existantes.

3 - modifier l'article cinq des statuts et de le remplacer par le texte suivant : « Le capital social est fixé à deux cent mille euros (200.000,00 EUR), et est représenté par deux cents actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux centièmes de l'avoir social. Les deux cents actions sont souscrites au pair en espèces. Toutes et chacune des actions ont été entièrement libérées. »

4 - afin de mettre ses statuts en concordance avec le code des sociétés :

* supprimer l'article six de ses statuts et de le remplacer par le mot « abrogé ».

* remplacer l'article sept de ses statuts par le texte suivant :

« ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle. »

* ajout après le deuxième alinéa de l'article douze de ses statuts du texte suivant :

« Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. »

* remplacer l'article seize de ses statuts par le texte suivant :

« A - Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

B - Dans les cas exceptionnels dûment

justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante. »

* remplacer l'article vingt de ses statuts par le texte suivant :

« Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

* remplacer l'article vingt-six de ses statuts par le texte suivant :

« Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

* remplacer l'alinéa un de l'article vingt-huit de ses statuts par le texte suivant :

« Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. »

* remplacer l'article trente de ses statuts par le texte suivant :

« Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement. »

* remplacer la première phrase de l'alinéa deux de l'article trente-deux de ses statuts par le texte suivant :

« Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions. »

* ajouter l'article suivant à ses statuts .

« ARTICLE TRENTE-DEUX bis - MAJORITE SPECIALE
Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi. »

* remplacer l'alinéa deux de l'article trente-trois de ses statuts par le texte suivant :

« Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. »

* remplacer les article trente-quatre à trente-sept de ses statuts par les textes suivants :

« ARTICLE TRENTE-QUATRE - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration établit les documents exigés par la loi.

Les comptes annuels sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont éventuellement applicables.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ils remettent les pièces, avec le rapport de gestion un mois au moins avant l'assemblée générale aux commissaires s'il en existe. Ceux-ci doivent alors faire un rapport écrit et circonstancié conformément à la loi.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE TRENTE-CINQ - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent, affecté à la réserve légale. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE TRENTE-SIX - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

ARTICLE TRENTE-SEPT

Abrogé.

* remplacer l'alinéa deux de l'article trente-huit des statuts par le texte suivant :

« Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. »

* supprimer l'article trente-neuf et de le remplacer par le mot « Abrogé. ».

* remplacer les articles quarante-deux et quarante-trois des statuts par les textes suivants :

« ARTICLE QUARANTE-DEUX - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

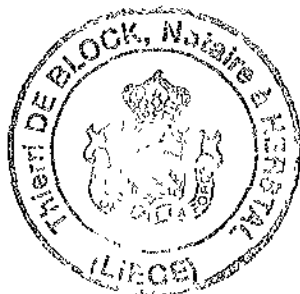
En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. »

* supprimer l'article quarante-quatre de ses statuts et de le remplacer par le mot « abrogé ».

Pour extrait analytique. Notaire Thierry DE BLOCK.



Déposées en même temps : une expédition de l'acte modificatif, ainsi que la coordination des statuts.